

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 79/2011

du 1^{er} juillet 2011

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 107/2009 du 22 octobre 2009 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2010/87/UE de la Commission du 5 février 2010 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2010/87/UE abroge la décision 2002/16/CE de la Commission ⁽³⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 5f (décision 2002/16/CE de la Commission) de l'annexe XI de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32010 D 0087**: décision 2010/87/UE de la Commission du 5 février 2010 relative aux clauses contractuelles types pour

le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 39 du 12.2.2010, p. 5).»

Article 2

Les textes de la décision 2010/87/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 2 juillet 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER

⁽¹⁾ JO L 334 du 17.12.2009, p. 4.

⁽²⁾ JO L 39 du 12.2.2010, p. 5.

⁽³⁾ JO L 6 du 10.1.2002, p. 52.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.